



COMMUNE
NOUVELLE

**< CHARTE DE
GOUVERNANCE
DE LA COMMUNE
NOUVELLE >**

PRÉAMBULE

La charte de gouvernance de la commune nouvelle formalise les principes et l'organisation de la gouvernance des institutions (commune nouvelle et communes déléguées) et des instances (élus, assemblées et commissions). Cette charte est conforme aux orientations énoncées par le projet de territoire et la charte des services publics.

La charte de gouvernance traduit la volonté des élus de garantir une représentation et une organisation des pouvoirs équilibrée.



Art. 1

ORGANISATION ET GOUVERNANCE JUSQU'ÀUX PROCHAINES ÉLECTIONS MUNICIPALES

DÉNOMINATION

Afin d'assurer une visibilité culturelle et touristique de référence à l'échelon national et international, le nom de la commune nouvelle est Saint-Germain-en-Laye.

ORGANISATION

Conseil municipal

Jusqu'au prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle – prévu lors des élections municipales en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des élus en exercice des conseils municipaux des communes fondatrices.

Le nombre total de conseillers municipaux s'élève donc, jusqu'aux prochaines élections de 2020, à soixante-dix élus, dont vingt-sept issus du conseil municipal de Fourqueux et quarante-trois issus du conseil municipal de Saint-Germain-en-Laye.

Maire et adjoints au maire de la commune nouvelle

Le Maire de la commune nouvelle est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle.

Le conseil municipal de la commune nouvelle détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder

30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Le conseil municipal de la commune nouvelle élit les adjoints au maire de la commune nouvelle parmi les conseillers municipaux. Chaque adjoint au maire dispose d'une délégation de fonctions et de signature qui s'exerce sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.

Commissions thématiques

Les commissions thématiques suivantes seront créées pour préparer, étudier et instruire les délibérations soumises au conseil municipal (les adjoints au maire dans les communes fondatrices disposant d'une délégation relevant d'une de ces commissions en sont membres de droit) :

- > Urbanisme, Habitat et Solidarité,
- > Environnement et Cadre de vie,
- > Petite Enfance, Enfance et Jeunesse,
- > Sports, Culture et Loisirs
- > Sécurité, Circulation et Stationnement,
- > Ressources Humaines et Finances.

Centre communal d'action sociale

La commune nouvelle crée le Centre communal d'action sociale (CCAS) unique du territoire.

COMPÉTENCES

L'ensemble des biens et services publics, des droits et obligations exercés par les

communes fondatrices sont rattachés à la commune nouvelle (transfert de plein droit).

Toutes les délibérations et tous les actes juridiques sont repris par la commune nouvelle.

Les contrats conclus par les communes fondatrices sont exécutés dans les conditions de leur signature antérieure jusqu'à leur échéance (sauf accord contraire des parties).

La commune nouvelle représente les communes fondatrices dans les syndicats intercommunaux et autres instances dont les communes fondatrices étaient membres (principe de « représentation-substitution »).

L'ensemble des personnels des communes fondatrices relève de la commune nouvelle. Ils conservent le bénéfice de leur régime indemnitaire et, à titre individuel, les avantages acquis (maintien des conditions de statut et d'emploi). Les emplois fonctionnels et collaborateurs de cabinet sont soumis à un régime particulier.

Art. 2

ORGANISATION ET GOUVERNANCE DES COMMUNES DÉLÉGUÉES JUSQU'ÀUX PROCHAINES ÉLECTIONS MUNICIPALES

DÉNOMINATION

Les communes déléguées sont instituées. Elles reprennent le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue. La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

ORGANISATION

Mairie annexe

Dans chaque commune déléguée est créée une Mairie annexe dans laquelle sont établis les actes d'état civil et assurés les missions de services publics prévues par la charte des services publics.

Maires Délégués

Les Maires des communes fondatrices sont de droit Maires des communes déléguées et Adjoints au Maire de la commune nouvelle jusqu'au prochain renouvellement du Conseil Municipal. Ils sont dénommés « Maires Délégués ».

Les Maires Délégués remplissent dans leur commune les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Ils peuvent être chargés, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du Maire les délégations de fonction ou de signature usuellement attribuées aux Adjoints au Maire.

Le Maire Délégué exerce également de droit les fonctions d'Adjoint au Maire de la commune nouvelle, sans délégation de fonction ni de signature au titre de la commune nouvelle. Il est dénommé « Adjoint surnuméraire » et à ce titre, n'entre pas dans la limite des 30% du nombre total des conseillers municipaux pour désigner le nombre d'Adjoints.

Le Maire Délégué peut toutefois se voir attribuer des fonctions d'Adjoint à part entière de la commune nouvelle. Dans ce cas, il est élu sur la liste des Adjoints au Maire de la commune nouvelle et entre dans le calcul du quota d'Adjoints. Il cumule la fonction d'Adjoint de la commune nouvelle et de Maire délégué de sa commune historique. Il ne peut toutefois pas cumuler les deux indemnités de fonctions relatives à ces fonctions. Il doit faire connaître l'indemnité qu'il souhaite conserver.

Conseils communaux

Les élus membres des communes fondatrices en exercice avant 2019 poursuivent leur mandat au sein du Conseil Municipal de la commune nouvelle. Ce dernier crée un Conseil communal au sein de chaque commune déléguée dont il fixe le nombre, composé du Maire Délégué et

de Conseillers communaux, désignés par le Conseil municipal parmi ses membres.

Adjoints Délégués

Les Adjoints aux Maires actuellement en poste sont soit nommés Adjoints au Maire de la commune nouvelle, soit nommés Adjoints aux Maires délégués. Dans ce dernier cas, ils sont dénommés « Adjoints Délégués » et conservent leurs délégations sur le territoire de leur commune d'origine.

COMPÉTENCES DES CONSEILS COMMUNAUX ET DES ADJOINTS DÉLÉGUÉS

Les Conseils communaux sont présidés par les Maires Délégués.

Sur délégation de la commune nouvelle, les Conseils Communaux émettent des avis sur les décisions relevant des champs suivants :

- > avis relatifs à l'évolution d'équipements ou de services de proximité présents sur le territoire de la commune déléguée et dont la gestion est assurée par la commune nouvelle ;
- > avis relatifs à tout projet d'aménagement et/ou d'équipements de proximité dans le champ des compétences exercées de plein droit par la commune nouvelle ;
- > avis relatifs aux montants des subventions accordées aux associations par la commune nouvelle ;

> avis relatifs à l'ensemble des projets qui concernent le territoire de la commune déléguée.

Les Adjoints Délégués, chacun dans leur champ de compétences, sont chargés de mettre en œuvre la charte des services publics avec l'Adjoint de la commune nouvelle. Ils pilotent les travaux d'harmonisation jugés nécessaires.

Le Conseil communal peut débattre de toute affaire intéressant son territoire et peut adresser des questions écrites et des propositions au maire de la commune nouvelle.

Un règlement spécial organisant l'information et la consultation des communes déléguées concernant les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, sur leur territoire, est adopté par le conseil municipal de la commune nouvelle dans les six mois qui suivent son installation.

Les supports de communication : *À propos* et *Lettre du Jeudi*, de la commune déléguée de Fourqueux sont conservés.

Art. 3

ORGANISATION ET GOUVERNANCE À PARTIR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES DE 2020

LA COMMUNE NOUVELLE

Elle dispose d'une seule circonscription électorale dès les élections municipales de 2020.

Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, prévu lors des élections municipales en 2020, le Conseil Municipal de la commune nouvelle comportera – à titre dérogatoire - un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate supérieure, soit 45 élus au lieu de 43. Au mandat suivant (théoriquement à partir de 2026), le nombre de Conseillers Municipaux redeviendra égal à celui en vigueur dans le droit commun, en lien avec sa strate réelle de population.

La commune déléguée de Fourqueux sera représentée par un nombre d'élus au minimum proportionnellement au prorata de sa population/population totale de la commune nouvelle.

LES COMMUNES DÉLÉGUÉES

Les Conseils Municipaux des communes fondatrices affirment que les communes déléguées conservent leur nom, leur limite territoriale et leur mairie.

Le Conseil Communal est constitué du Maire délégué et de Conseillers commu-

naux élus par le Conseil Municipal de la commune nouvelle.

Le Conseil Municipal de la commune nouvelle détermine dans son règlement intérieur les prérogatives des instances mises en place au sein des communes déléguées et leurs relations avec la commune nouvelle.

LES CONSEILS CONSULTATIFS CITOYENS

Les Conseils Municipaux des communes fondatrices décident que des Conseils consultatifs citoyens soient créés à partir de 2020.

Chaque commune déléguée pourra disposer d'un ou de plusieurs Conseils consultatifs citoyens.

Le Conseil consultatif citoyen pourra être présidé par le Maire de la commune déléguée ou son représentant.

La composition du Conseil consultatif citoyen pourra être arrêtée par le Conseil Municipal de la commune nouvelle, sur proposition du Conseil communal de la commune déléguée. Il est composé d'élus membres de chaque Conseil communal et de représentants de la société civile (associatifs, institutionnels et citoyens).

Le Conseil consultatif citoyen pourra être consulté par la commune nouvelle ou la commune déléguée pour tous sujets relatifs à l'action communale, prioritairement à l'échelle de son territoire (exemples : subventions aux associations, projets d'aménagement, évolutions des services publics, ...).

Le Conseil consultatif citoyen pourra s'autosaisir d'une question relative à son territoire.